
Ordonnance sur la suspension temporaire des droits de douane sur les biens médicaux

du 8 avril 2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 6 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)¹,
arrête :

Art. 1 Droits de douane grevant certains biens médicaux

Les droits de douane sur les biens médicaux qui dérogent au tarif général des douanes visé à l'art. 1, al. 1, LTaD sont fixés en annexe.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 10 avril 2020 à 0 h 00².

² Elle a effet jusqu'au 9 octobre 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 632.10

² Publication urgente du 8 avril 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe
(art. 1)

Droits de douane sur les biens médicaux dérogeant au tarif général des douanes

Le taux des droits de douane à l'importation sur les biens médicaux des numéros de tarif suivants est de 0 franc par 100 kg brut:

2847.0000	3808.9480	3926.2010	3926.2090	3926.9000
4015.1100	4015.1900	4015.9000	4818.5000	4818.9000
6113.0000	6114.2000	6114.3000	6114.9010	6114.9090
6116.1000	6210.1000	6210.2000	6210.3010	6210.3090
6210.4000	6210.5010	6210.5090	6211.3200	6211.3300
6211.3910	6211.3990	6211.4210	6211.4290	6211.4300
6211.4910	6211.4920	6211.4990	6216.0010	6216.0090
6307.9099	6505.0010	6505.0080	6505.0090	9004.9000
9020.0000				